

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

***15072259***

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Liège,
division de Huy, le

Le Greffier
07 MAR 2015
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/05/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 897.612.858

Dénomination

(en entier) : **Agence de Développement Local d'Engis ASBL**

(en abrégé) : **ADL d'Engis**

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue Reine Astrid 13 à 4480 Engis

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

Les soussignés :

•Pour les personnes physiques :

a) désignées par le conseil communal d'Engis en tant que délégués de la commune, comme indiqué par l'extrait du registre aux délibérations du Conseil communal en séance du 25 juin 2013 et en séance du 24 juin 2014 :

- 1) LHOMME Philippe, rue Val d'Awirs, 22 à 4480 Engis
- 2) MEIJNEN Audrey, rue Thier Ardent, 64 à 4480 Engis
- 3) PENA HERRERO Manuel, Rue Ronheu, 5 à 4480 Engis
- 4) HOYOIS Julien, Rue de Wérihet, 17 à 4480 Engis
- 5) HERCOT Félix, Sart Robiet, 64 à 4480 Engis
- 6) CATANZARO Fabrice, Rue Joseph Wauters, 3 à 4480 Engis
- 7) MALCORPS POL, Rue Fagnet, 93 à 4480 Clermont-sous-Huy

b) non désigné par le Conseil communal d'Engis, représentant les acteurs locaux en qualité de commerçant d'Engis :

- 1) LEROY Grégory, Rue de la Station, 15 à 4480 Engis

•Pour les personnes morales représentant les acteurs locaux :

1) Knauf N. et B. et CIE SCS – sise Zoning Industriel d'Engis à 4480 Engis et représentée par : Monsieur Georges MASSART, Directeur Ressources Humaines, clos des serins, 13 à 5020 Vedrin.

2) La SA Recyfuel – sise, Chaussée de la Hulpe, 185 à 1170 Watermael - Boitsfort et représentée par : Madame Florence Humblet, Directrice Générale, Les Votes, 11400 La Pomaredé (France).

3) L'ASBL SOS Pays Mosan – sise Thier Oulet, 28 à 4480 Engis et représentée par : Monsieur Michel THOMAS, Administrateur avec la fonction de Conseiller technique, Aux Granges, 59 à 4480 Engis

4) L'ASBL Centre Culturel d'Engis – Sise 7, rue du Pont à 4480 Engis et représentée par : Monsieur Jean-Pierre HOUET, Directeur, rue de Leumont, 16 à 4520 Wanze

Tous ont convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

PREAMBULE

Pour l'application des présents statuts, il faut entendre par « Lois sur les A.S.B.L. » : la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Chapitre 1 – Dénomination et siège de l'association

Article 1 - L'Association prend pour dénomination « AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL D'ENGIS ASBL »

Article 2 - Le siège de l'Association est fixé à 4480 ENGIS, rue Reine Astrid 13, arrondissement judiciaire de Huy. En cas de modification de l'adresse de siège, la décision est prise par le Conseil d'administration.

Chapitre 2 – But de l'association

Article 3 - L'association a pour but le développement local de la commune d'Engis, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois; il doit être global, prospectif, intégré, s'enraciner dans les ressources endogènes et bénéficier à la collectivité locale ainsi qu'à ses membres;

Elle se destine notamment à réaliser les activités suivantes :

1° réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local;

2° initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire de la commune;

3° identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois;

4° déterminer, dans le plan d'actions, les objectifs prioritaires et mettre en œuvre ceux-ci;

5° susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions;

6° utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable;

7° participer au réseau des ADL afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques acquises et appliquer celles-ci sur le territoire communal;

8° articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen.

Elle poursuit la réalisation de son objet par tout moyen adéquat, notamment en collaborant avec toutes institutions et associations, dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ces buts. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son but.

Article 4 – L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut en tout temps être dissoute

Chapitre 3 - Nom, prénoms et domicile des fondateurs

Article 5 - Les nom, prénoms et domicile des fondateurs - à savoir: les constituants soussignés - sont mentionnés dans le préambule des présents statuts.

Chapitre 4 - Les membres

I. Dispositions générales

Article 6 – Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à 12, avec une majorité de conseillers ou « délégués » de la commune, et doit en tout cas reprendre :

1. Au moins 7 conseillers communaux ou « délégués » de la commune.

Les personnes qui interviennent en qualité de conseiller communal ou de délégués de la commune sont membres de droit.

2. Au moins 5 personnes physiques ou morales représentant les acteurs locaux.

II. Conditions et formalités mises à l'entrée des membres

Article 7 - Les admissions de nouveaux membres sont décidées par le Conseil d'administration.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration. Celui-ci examine la candidature lors de sa prochaine réunion. La décision du Conseil d'administration est sans appel. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Les membres de droit sont dispensés des formalités d'admission.

III. Conditions et formalités mises à la sortie des membres

Article 8 - La démission, la suspension et l'exclusion de tout membre se font conformément à la loi sur les ASBL.

Article 9 - La qualité de membre se perd par la disparition de la qualité en laquelle il a été nommé. Dans ce cas, il est réputé de plein droit démissionnaire et son remplacement se fera sur proposition de l'institution qu'il représente.

Article 10 - Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le Fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ne reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Lors du renouvellement des conseils communaux, le conseil communal fera parvenir à l'association, au plus tard 6 mois après l'installation du nouveau conseil communal, la liste de ses délégués.

Article 11 - Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation.

Chapitre 5 - Attributions et mode de convocation de l'Assemblée générale; Conditions dans lesquelles ses résolutions seront portées à la connaissance des membres et des tiers; mode de délibération

I. Attributions de l'Assemblée générale

Article 12 - Les attributions de l'Assemblée générale - laquelle se réunit, d'une part, chaque année dans le courant du deuxième trimestre, d'autre part, lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande, d'autre part encore, toutes les autres fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence - sont celles qui lui sont réservées par les articles 4, 12 - alinéas 2, 19 - alinéas 2, et 22 de la loi du 27 juin 1921.

II. Mode de convocation de l'Assemblée générale

Article 13 - L'Assemblée générale se réunit - sous la présidence du Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, de l'un de ses vice-présidents - sur convocation:

- faite par écrit au moins 15 jours francs avant celui de la réunion;

- signée, au nom du Conseil d'administration, par son Président ou, à son défaut, par deux autres administrateurs.

La convocation contient l'ordre du jour.

Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être mis en discussion lors de la réunion, en cas d'urgence décidée par deux tiers des membres présents.

III. Conditions dans lesquelles les résolutions de l'Assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et tiers

Article 14 - Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président.

Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, à leur demande, à tout membre ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

IV. Modes de délibération

Article 15 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Chapitre 6 – Mode de nomination et pouvoirs des administrateurs

I. Mode de nomination des administrateurs

Article 16 - Par. 1er - Le Conseil d'administration est composé d'au moins 9 administrateurs, membres de l'association.

La majorité des administrateurs est nommée parmi les représentants de la commune d'Engis. Les autres administrateurs sont nommés parmi les représentants des personnes physiques ou morales représentant les acteurs locaux.

Tout administrateur est réputé démissionnaire de plein droit dès qu'il perd la qualité en laquelle il a été nommé.

Le mandat d'administrateur est de 6 ans, à moins qu'il ne soit nommé pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, auquel cas il n'est nommé que pour la partie restant à courir de la période de 6 années.

Le mandat des administrateurs prend fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux. Il est procédé lors de la même Assemblée générale, à la désignation des nouveaux administrateurs.

L'administrateur sortant est rééligible.

Article 17 - Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

II. Pouvoirs et fonctionnement du Conseil

Article 18 - Par. 1er - Les attributions du Conseil d'administration - lequel se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence mais au moins 2 fois par semestre, et au fonctionnement duquel est applicable, mutatis mutandis, l'article 12 des présents statuts - sont toutes celles qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale par les articles 4, 12 - alinéa 2, 19 - alinéa 2, et 22 de la loi du 27 juin 1921.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, de la même catégorie, porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président.

Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, à leur demande, à tout membre.

Par. 2 - Le Conseil d'administration nomme, en son sein, un Président, un (ou des) vice-président(s), et un trésorier.

Article 19 - Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Le Président et le(s) vice-président(s) constituent le Bureau.

Les attributions du Bureau sont:

- l'établissement de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration;
- toutes autres attributions qui lui seraient déléguées par celui-ci.

Le Bureau se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence; l'article 7 de la loi du 27 juin 1921, ainsi que l'article 12 des présents statuts sont applicables, mutatis mutandis, à son fonctionnement.

III. Divers

Article 20 - Les dispositions du présent chapitre sont, le cas échéant, précisées par un règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil d'administration.

Chapitre 7 – La gestion journalière

Article 21 - Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne (administrateur, membre ou tiers), agissant en qualité d'organe, individuellement et dont il fixe les pouvoirs.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux au délégué à la gestion journalière.

Chapitre 8 – Emploi du patrimoine de l'association dans le cas où celle-ci serait dissoute

Article 22 - Dans le cas où l'Assemblée générale prononcerait la dissolution de l'Association, elle déciderait, dans le même temps, l'emploi de son patrimoine, à savoir: l'emploi de l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges.

Chapitre 10 - Divers

Article 23 - Les actes de l'Association sont signés par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par deux autres administrateurs, ce sans préjudice de l'article 17 et de l'alinéa 2 du présent article.

Dans la limite des attributions qui lui auraient été déléguées par le Conseil d'administration, le délégué à la gestion journalière a l'usage de la signature sociale.

Article 24 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'administration, et intentées ou soutenues, au nom de l'Association, par le Président, ou, à son défaut, par deux autres administrateurs.

Article 25 - L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, premier exercice débutera à la date de constitution de l'asbl, soit le 28 avril 2008 pour se clôturer le 31 décembre 2008.

Article 26 - Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, le plan d'action au sens de l'article 4 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, ainsi qu'un rapport d'activité seront communiqués pour avis au conseil communal annuellement préalablement à leur approbation par l'Assemblée générale.

Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 27 - L'Assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

Article 28 – L'Assemblée générale peut désigner un expert au sein de l'Administration communale d'Engis. Celui-ci siège avec une voix consultative.

Article 29 - Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

L'Assemblée générale de ce 26 mars 2015 a élu en qualité d'administrateurs :

Mesdames Audrey MEIJNEN (Présidente), Florence HUMBLET (vice-présidente pour la SA Recyfuel) et MM. Poi MALCORPS, Philippe LHOMME, Manuel PENA HERRERO, Félix HERCOT, Julien HOYOIS, Fabrice CATANZARO, Grégory LEROY (Trésorier), Georges MASSART (pour KNAUF N. et B. et CIE SCS) et Michel THOMAS (pour SOS Pays Mosan ASBL) ;

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

L'Assemblée générale du 26 mars 2014 a nommé en qualité d'expert au sein de l'Administration communale d'Engis :

Mme Caroline DELCOURT – Rue du Bois Rosine, 1/5 à 4577 Modave.

L'Assemblée générale désigne en qualité de responsable administrative de l'ADL :

Mlle Aurélie MARON – Rue Boca de Waremmes, 11 à 4317 Faimies.

Le Conseil d'administration, réuni ce 26 mars 2015 à Engis, immédiatement suite à l'assemblée, désigne en qualité de délégué chargé de la gestion journalière avec l'usage de la signature et la représentation afférentes à cette gestion, agissant individuellement en tant qu'organe de gestion journalière :

Mmes Audrey MEIJNEN, Florence Humblet et Caroline DELCOURT et MM. Philippe LHOMME et Mlle Aurélie MARON.

Le mandat de délégué chargé de la gestion journalière débute le 26 mars 2015 pour se terminer en même temps que les mandats des administrateurs.

Toutefois, le mandat prendra fin automatiquement si le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou d'expert au sein de l'administration communale d'Engis ou si le Conseil d'administration y met fin.

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le Conseil d'administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association.

Il est mandaté pour lier l'association par sa signature dans les affaires relatives à la gestion journalière, parmi lesquels, en particulier, les opérations financières avec les institutions financières.

Par ailleurs, le Conseil d'administration décide pour les opérations bancaires :

a) Toute opération inférieure ou égale à un montant de 500,00 € (cinq cents euros) nécessite une seule signature d'une des personnes désignée comme délégué chargé de la gestion journalière ;

b) Toute opération supérieure à un montant de 500,00 € (cinq cents euros) nécessite deux signatures de personnes désignées comme délégués chargés de la gestion journalière dont au moins une d'un délégué siégeant également au sein du CA en tant qu'Administrateur.

c) Les domiciliations et ordres permanents nécessitent deux signatures de personnes désignées comme délégués chargés de la gestion journalière dont au moins une d'un délégué siégeant également au sein du CA en tant qu'Administrateur.

d) Monsieur Houard demandera une carte de banque unique qui sera à l'usage soit du Président, soit de la responsable administrative. Cette carte aura un plafond de 500,00 €

Mme Audrey MEIJNEN et Mlle Aurélie MARON disposent chacune d'une carte de banque à leurs noms leur permettant d'effectuer les opérations financières en stricte application des principes décrits ici.

e) Pour un montant supérieur à 2.500,00 €, l'accord du comité de gestion journalière sera nécessaire.

Fait à Engis,

En quatre exemplaires, le 26 mars 2015,

Meijmem Audrey
Présidente

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/05/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature